

# **GE\_GERICHTE CAPH/140/2018 vom 15. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_140\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_140_2018)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/140/2018 du 15 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE CAPH/140/2018 del 15 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

### **E. 1.3**

L'appelant a produit des pièces nouvelles en appel (cf. supra EN FAIT let. B.c).

#### **E. 1.3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 29/41 -

C/9240/2013-4 Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés. Constituent notamment des tels faits les inscriptions au Registre du commerce, accessibles au public par internet (art. 151 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2). Sont également admis, pour autant qu'ils soient produits dans le délai de recours, les précédents et avis de droit visant uniquement à renforcer et à développer le point de vue d'une partie (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A\_170/2015 du 28 octobre 2015 consid. 1, 4A\_86/2013 du 1er juillet 2013 consid. 1.2.3; 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 2; 4A\_332/2010 du 22 février 2011 consid. 3; cf. déjà, sous l'ancienne OJ, ATF 126 I 95 consid. 4b; 108 II 69 consid. 1).

#### **E. 1.3.2**

En l'espèce, la recevabilité des pièces produites par l'appelant peut rester indécise dans la mesure où elles ne sont d'aucune utilité pour l'issue du litige.

### **E. 1.4**

L'intimée conclut à l'irrecevabilité des conclusions n° 5 à 7 et 10 à 12 de l'appel.

#### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. La modification des conclusions en appel doit reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC) qui doivent, de leur côté, remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC pour pouvoir être allégués et présentés (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2387 à 2389; ACJC/131/2015 du 6 février 2015 consid. 3).

#### **E. 1.4.2**

Les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues. Sauf situations particulières, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 142 V 2 consid. 1.1; 141 II 113 consid. 1.7; 137 II 199 consid. 6.5).

#### **E. 1.4.3**

En l'espèce, les conclusions ch. 5 à 7 et 10 à 12 prises pour la première fois en appel par l'employée constituent des conclusions constatatoires, lesquelles sont subsidiaires à ses conclusions condamnatoires, et ne reposent sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau, de sorte qu'elles sont irrecevables.

- 30/41 -

C/9240/2013-4

#### **E. 1.5**

L'intimée conclut également à l'irrecevabilité de la conclusion ch. 21 de l'appel. Cette question souffrira de rester indécise au vu de l'issue du litige.

#### **E. 2**

L'appelante sollicite, préalablement, l'annulation des ch. 16 et 17 de l'ordonnance de preuve et d'instruction rendue le 6 mars 2017 par le Tribunal et, cela fait, l'admission de sa pièce 48 - ainsi que de toutes mises à jour de cette chronologie -, de ses pièces 74 et 91 à 93, ainsi que des pages 2 à 4 de son courrier du 23 novembre 2016 (ch. 3 et 4). Elle n'a toutefois motivé son appel que sur l'admission de sa pièce 48 et de ses mises à jour, ainsi que de sa pièce 74.

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir omis de tenir compte de certains faits notoires en lien avec la chronologie du différend fiscal opposant la Suisse et les Etats-Unis et le contexte général de la transmission de données.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst.,

dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 consid. 2.3 et 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, au vu de l'absence de motivation de l'appel sur la question de la recevabilité des pièces 91 à 93 de l'appelante, ainsi que des pages 2 à 4 de son courrier du 23 novembre 2016, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). S'agissant des autres pièces litigieuses, la question de leur admission peut rester indécise, dans la mesure où elles se rapportent à la chronologie du différend fiscal

- 31/41 -

C/9240/2013-4 opposant la Suisse et les Etats-Unis et du contexte général de la transmission de données, et ne sont dès lors pas susceptibles de modifier l'issue du litige au vu des considérants qui suivent. Il en va de même des faits notoires que l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en compte.

## **E. 3**

L'appelante invoque des prétentions en réparation de dommages - soit 161'181 fr. 91 à titre de perte de salaires, 3'317'798 fr. 80 à titre de perte de salaires futurs, 1'425'818 fr. 67 à titre de dommage de cotisation employeur LPP et 13'320 fr. à titre de frais d'études de reconversion - qu'elle fonde tant sur l'application des dispositions sur la résiliation immédiate justifiée par l'employé que sur la base de la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle de l'employeur.

### **E. 3.1**

Il convient dès lors d'examiner, en premier lieu, si le congé immédiat repose sur de justes motifs au sens de l'art. 337 CO.

L'appelante fait valoir que l'annonce du 27 avril 2012 l'avait profondément bouleversée au point de se retrouver en incapacité de travail durant plusieurs mois. Elle avait cependant trouvé la force d'écrire à son employeur le 30 mai suivant pour consigner ses demandes de renseignements et lui faire part de son sentiment de trahison. Ce faisant, elle avait ainsi indiqué que la confiance était rompue et que la situation était devenue insupportable pour elle. Etant magnanime, elle avait proposé à son employeur d'en terminer de façon élégante et lui avait demandé une proposition. Toutefois, la banque avait tardé à lui répondre et ne lui avait donné aucune indication concrète. Entre le 27 avril et le 14 juillet 2012, elle avait cherché à comprendre ce qui s'était passé, quelles données avaient été transmises et à qui, à recevoir copie des documents la concernant et s'assurer que de tels agissements ne se reproduiraient pas. Mais son employeur lui avait refusé l'accès à toute information précise -

hormis la consultation des documents à \_\_\_\_\_ [siège principal de B \_\_\_\_\_] sans l'assistance de son avocat - et l'assurance de ne plus être placée dans une situation similaire avec des clients sud- américains. Elle ignorait par ailleurs, à cette époque, que son employeur continuait à transmettre ses données et considère que ces agissements illicites continus et répétés constituent également un juste motif de résiliation immédiat. Entre avril et octobre 2012, sa seule certitude était de se trouver dans une situation grave, risquant de se faire inculpée aux Etats-Unis - comme son supérieur l'avait été en février 2011 - et de ne plus pouvoir être engagée par un autre établissement bancaire. L'appelante se réfère également à la jurisprudence selon laquelle il y a justes motifs lorsqu'une des parties au contrat de travail fait l'objet d'une grave enquête pénale et lorsqu'il est objectivement établi que la continuation des rapports de travail ne peut être exigée pour un motif d'ordre opérationnel; elle considère que tel était le cas en l'occurrence, l'intimée ayant plaidé coupable aux États-Unis,

- 32/41 -

C/9240/2013-4 étant mal organisée en accueillant des fraudeurs fiscaux américains et faisant travailler ses employés pour ces clients-là.

S'agissant de son délai de réaction, elle avait, en moins de 30 jours, clairement indiqué que le lien de confiance était détruit et qu'elle entendait mettre fin au contrat. Elle avait cherché à clarifier les choses, mais l'intimée s'était obstinément refusé à répondre à ses questions, raison pour laquelle elle avait confirmé sa résiliation le 14 juillet 2012. A cette époque, elle ignorait l'existence des nouvelles transmissions de données; cependant, selon elle, à chacune de celles-ci, elle avait eu la possibilité de résilier le contrat de travail pour justes motifs, de sorte qu'elle pouvait résilier son contrat pour justes motifs jusqu'au 22 octobre 2012, date de la dernière transmission de données.

### **E. 3.1.1**

En vertu de l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2).

Selon l'art. 337b CO, si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail (al. 1); dans les autres cas, le juge apprécie librement les conséquences pécuniaires de la résiliation immédiate en tenant compte de toutes les circonstances (al. 2). La résiliation du contrat avec effet immédiat met fin au contrat de travail dès sa réception par son destinataire sans égard au fait que la résiliation soit justifiée ou non, que le travailleur soit ou non dans une période de protection contre le licenciement en temps inopportun (art. 336c CO;

WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2014, p. 596). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués par la partie qui résilie doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail en raison d'un manquement particulièrement grave. En cas de manquement moins grave, celui-ci ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 28 consid. 4.1; 129 III 380 consid. 2.2).

Les faits invoqués à l'appui d'une telle mesure doivent objectivement et subjectivement détruire la confiance qui est le fondement du contrat de travail, ou l'ébranler à un point tel

que la continuation des relations contractuelles ne peut plus être exigée (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 129 III 380 consid. 2.1; arrêt du

- 33/41 -

C/9240/2013-4 Tribunal fédéral 4A\_659/2015 du 28 juin 2016 consid. 2.2; 4A\_188/2014 du

### **E. 3.1.2**

La partie qui résilie un contrat de travail avec effet immédiat ne dispose que d'un court délai de réflexion pour signifier la rupture immédiate des relations sous peine de forclusion, au plus tard deux à trois jours ouvrables à compter de la preuve du manquement invoqué à titre de juste motif; un délai supplémentaire n'est accordé à celui qui entend résilier le contrat que lorsque les circonstances particulières du cas concret exigent d'admettre une exception à la règle (ATF 130 III 28 consid. 4.4). Peuvent justifier une prolongation de quelques jours des questions d'organisations inhérentes aux personnes morales, la nécessité de

- 34/41 -

C/9240/2013-4 discuter du licenciement envisagé avec une représentation du travailleur ou un syndicat, ou encore le temps nécessaire à éclaircir le déroulement des faits et à procéder à des vérifications qui peuvent prendre du temps (arrêt du Tribunal fédéral 4C.348/2003 du 24 août 2003 consid. 3.2). En revanche, le délai ne court pas tant que l'employeur se trouve en état de demeure. Par ailleurs, l'employeur viole ses propres obligations en ne réagissant pas aux demandes justifiées du travailleurs, poussant ce dernier à résilier le contrat, et adopte un comportement contraire au principe de la bonne foi (art. 2 CC; ATF 137 III 303; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_559 du 12 mars 2009 consid. 4.3.2).

Le délai de réflexion partant de la connaissance des faits, ceux-ci doivent être valablement établis. Ainsi, dans la pesée des intérêts, les mesures de vérification l'emportent sur la nécessité d'une réaction rapide. On ne peut exiger une prise de décision tant que la connaissance des faits est trop incertaine. S'il tarde à réagir, la partie est présumée avoir renoncé au licenciement immédiat; à tout le moins donne-t-elle à penser que la continuation des rapports de travail est possible jusqu'à la fin du délai de congé (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 592 s).

### **E. 3.1.3**

En l'espèce, il ressort des courriers des 14 juillet et 5 septembre 2012 de l'appelante que les justes motifs invoqués pour sa résiliation immédiate des rapports de travail étaient la communication de ses données aux autorités américaines et l'absence de garantie de ne plus travailler en lien avec des clients non déclarés fiscalement. Dans l'arrêt ACJC/4\_\_\_\_\_/2015 rendu le \_\_\_\_\_ 2015, la Cour a retenu que la transmission de documents litigieuse avait porté gravement atteinte à la personnalité de l'appelante et avait été effectuée en violation des art. 6 al. 1 LPD et 328b CO. L'on ne saurait dès lors revenir sur la question de l'illicéité de cette transmission, laquelle a d'ores et déjà été tranchée par la Cour. Autre est toutefois la question de savoir si ce transfert de données illicite atteint le niveau de gravité requis par l'art. 337 CO. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le fait que ce comportement soit illicite au sens des art. 6 al. 1 LPD et 328b CO n'implique pas nécessairement qu'il soit objectivement grave au sens de l'art. 337 CO, puisque seuls les comportements les plus graves - et non pas tous les comportements illicites - sont à même de justifier une résiliation immédiate. Or, il apparaît en l'occurrence que, lors des

communications litigieuses, l'appelante ne pouvait ignorer que ses nom, prénom et fonction étaient déjà connus aux Etats-Unis - ou à tout le moins aisément accessibles -, dans la mesure où ils apparaissaient dans l'organigramme figurant dans l'Intranet de B\_\_\_\_\_, accessible depuis chaque filiale de B\_\_\_\_\_ dans le monde, y compris les filiales de B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, ainsi que dans la correspondance, dont elle était l'auteure ou mise en copie, échangés avec des clients et des employés de B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis. A cela s'ajoute le fait qu'aucun autre des collaborateurs de la

- 35/41 -

C/9240/2013-4 banque dont les données ont été transmises n'a considéré ce comportement illicite comme une violation si grave qu'elle justifiait une démission immédiate. Il sera ainsi retenu que le transfert par l'intimée de données concernant l'appelante aux autorités américaines, bien qu'étant illicite, ne saurait être considéré comme objectivement grave au sens de l'art. 337 CO. Il en est de même du juste motif reposant sur l'absence de garantie de ne plus travailler en lien avec des clients non déclarés fiscalement, compte tenu du fait que, malgré des mesures de vérification, une banque se trouve dans l'impossibilité de s'assurer que ses clients sont fiscalement en règle et, par conséquent, de fournir une telle garantie à un employé. Tout au plus pouvait-elle, comme elle l'a fait dans son courrier du 31 août 2012, s'engager, conformément à son Code de conduite, à respecter toutes les lois fiscales et à ne pas aider ses clients dont les activités tendaient à violer leurs obligations fiscales. Enfin, l'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque la jurisprudence selon laquelle il y a justes motifs de résiliation immédiate lorsqu'une des parties au contrat de travail fait l'objet d'une grave enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_251/2015 du 6 janvier 2016) et lorsqu'il est objectivement établi que la continuation des rapports de travail ne peut être exigée pour un motif d'ordre opérationnel (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_915/2015 du 6 avril 2016), dans la mesure où, contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait - indépendamment du transfert de données illicite - que la banque en tant qu'entité morale ait plaidé coupable aux Etats-Unis pour conspiration fiscale et ait été amenée à verser une importante amende ne portait pas une atteinte directe à ses collaborateurs et n'était pas de nature à rompre le lien de confiance avec tous les employés ayant officié dans le desk US. De même, les faits reprochés à l'intimée ne résultaient pas d'une lacune organisationnelle. S'agissant de la condition de la gravité subjective des justes motifs invoqués, le raisonnement du Tribunal, selon lequel son comportement entre le 27 avril et le 5 septembre 2012 ne fait pas apparaître subjectivement une destruction du lien de confiance liée à la transmission de données aux autorités américaines, est exempt de toute critique. En effet, l'appelante a été informée le 27 avril 2012 par son supérieur hiérarchique que des documents internes émanant du desk US allaient être transmis aux autorités américaines. Si elle n'avait certes ni précisions ni confirmation que ses données personnelles étaient incluses, ce n'est néanmoins que le 30 mai suivant qu'elle a déclaré avoir ressenti une rupture du lien de confiance. Malgré cela, elle n'a pas résilié son contrat de travail et a préféré attendre une proposition pour mettre fin aux rapports de travail d'un commun accord, sans mention d'une fin immédiate du contrat. Si l'on pourrait expliquer ce temps de réaction en raison de son incapacité de travail et du fait qu'elle n'avait peut-être pas immédiatement bénéficié des conseils de F\_\_\_\_\_ ou de son avocat, tel n'était plus en revanche le cas par la suite. Or, le 14 juillet 2012, alors qu'elle

- 36/41 -

C/9240/2013-4 avait la confirmation que des données personnelles avaient été transmises et que la banque lui avait déjà indiqué qu'elle ne pourrait lui garantir qu'elle n'aurait plus à traiter avec des clients non déclarés à son retour, l'appelante a signifié sa démission pour justes motifs en conditionnant celle-ci à la reprise de son activité. Cependant, comme l'a relevé à raison le Tribunal, on ne voit pas pour quelle raison son arrêt de travail empêchait l'appelante - qui avait eu des entretiens avec l'intimée et échangé des courriers dès le début de son incapacité le 1er mai 2012, et était assisté d'un avocat - de démissionner avec effet immédiat. De plus, elle a attendu le 5 septembre 2012 pour confirmer sa démission avec effet au lendemain, alors que son incapacité de travail avait pris fin le 1er septembre 2012. Par ailleurs, malgré que l'appelante ait fait valoir, dans son courrier du 30 mai 2012, une rupture du lien de confiance empêchant la poursuite des rapports de travail résultant de la transmission de données dont elle avait eu connaissance en avril 2012, elle a par la suite indiqué qu'elle accepterait de revenir travailler pour l'intimée si elle obtenait de cette dernière la garantie de ne plus être exposée à des activités en lien avec des clients non déclarés fiscalement. Il en résulte donc manifestement que l'appelante était prête à revenir travailler à certaines conditions et qu'elle ne considérait pas que la poursuite de la collaboration lui fût insupportable et impossible du fait du transfert de données litigieux. Enfin, pour les raisons exposées ci-avant, l'appelante ne pouvait, sur le plan subjectif, raisonnablement exiger de l'intimée et s'attendre à obtenir la garantie de ne plus travailler en lien avec des clients non déclarés fiscalement. Partant, il sera retenu que les justes motifs invoqués par l'appelante, faute d'être objectivement et subjectivement graves, ne constituent pas des justes motifs au sens de l'art. 337 CO.

#### **E. 3.1.4**

En ce qui concerne le caractère immédiat de son congé, comme relevé précédemment au vu des circonstances, l'arrêt de travail de l'appelante ne l'empêchait pas de résilier son contrat de travail avec effet immédiat le 14 juillet 2012. A cette date, elle avait, de surcroît, connaissance du fait que ses données personnelles avaient été transmises sans son accord aux autorités américaines en avril 2012. Or, c'est bien cette transmission - et non les suivantes - qui a constitué le fait générateur de la rupture du lien de confiance avec la banque. Elle disposait donc, le 14 juillet 2012, des renseignements suffisants et décisifs pour prendre sa décision au regard de la position qu'elle avait adoptée jusque-là. Ainsi, elle ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue avoir encore eu besoin de clarifier la situation et obtenir de plus amples informations pour se déterminer, d'autant qu'elle avait eu la possibilité d'aller consulter les pièces qui avaient été transmises

- 37/41 -

C/9240/2013-4 et qu'elle y a renoncé, ou encore lorsqu'elle allègue que son délai de réaction renaissait à chaque nouvelle transmission intervenue durant l'été 2012. Enfin, elle a attendu cinq jours dès la fin de son incapacité de travail pour signifier son congé.

#### **E. 3.1.5**

Il ressort ainsi de ce qui précède que le congé immédiat donné par l'appelante n'était pas fondé sur de justes motifs et que, de plus, il était tardif, de sorte qu'elle ne peut prétendre à aucune réparation en vertu des art. 337ss CO.

#### **E. 3.2**

Se pose, en second lieu, la question de la responsabilité contractuelle et délictuelle de l'intimée.

L'appelante fait valoir que sa situation professionnelle a été anéantie, du fait qu'elle ne dispose plus de la moindre chance d'être engagée par un autre établissement bancaire ou financier vu le risque concret qu'elle encourt d'être poursuivi par les autorités pénales américaines (inculpation, caution exorbitante et condamnation pénale) en lien avec son activité au desk US et avec l'inculpation de son supérieur hiérarchique, et qu'elle doit "se recycler" entièrement dans un autre domaine.

### **E. 3.2.1**

L'employé atteint dans sa personnalité par son employeur a droit à la réparation du préjudice patrimonial qu'il subit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_117/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.2). En particulier, lorsque des données personnelles de l'employé ont été transmises illicitement à l'étranger par l'employeur, le travailleur peut réclamer la réparation du dommage en résultant (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 345 s).

Outre la violation d'une norme légale ou contractuelle, la responsabilité délictuelle et contractuelle suppose notamment l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le préjudice et cette violation. Il y a causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_297/2015 du 7 octobre 2015 consid. 4.2). Pour déterminer ensuite s'il y a causalité adéquate, il faut examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2; 129 II 312 consid. 3.3; 129 V 402 consid. 2.2). Pour décider si un fait constitue la cause adéquate d'un préjudice, le juge doit procéder à un pronostic rétrospectif objectif. Il doit se demander si le résultat constaté peut, rétrospectivement, être considéré comme l'effet objectivement prévisible de la cause envisagée. Peu importe que les conséquences soient prévisibles ou non. Il faut et il suffit, selon l'examen post factum, que la cause en question soit

- 38/41 -

C/9240/2013-4 objectivement propre à produire ces conséquences. La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit généralement propre à avoir des effets du genre de ceux qui se sont produits, il n'est pas nécessaire qu'un tel résultat doive se produire régulièrement ou fréquemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_45/2009 du 25 mars 2009 consid. 3.4.1). La preuve du lien de causalité incombe à celui qui requiert la réparation du dommage. Celui-ci doit établir les faits qui permettent de juger de la relation de causalité naturelle, dont le tribunal appréciera aussi le caractère adéquat. La preuve des facteurs interruptifs incombe en revanche à l'auteur du dommage (WERRO, CR-CO I, 2012, n. 49 ad art. 41 CO).

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, le lien de causalité naturelle entre la transmission des données de l'appelante aux autorités américaines, la résiliation par celle-ci de son contrat de travail et les dommages concrets allégués (perte du salaire gagné au sein de la banque et période de chômage consécutive au congé) n'est à raison pas contesté.

Il convient, en revanche, de retenir, à l'instar du Tribunal, qu'il n'existe ni de lien de causalité naturelle entre ladite transmission et les dommages futurs allégués (perte de

salaires futurs, dommage de cotisation employeur LPP, frais de reconversion et période de chômage consécutive à l'obtention du nouveau diplôme) ni lien de causalité adéquate avec l'ensemble des dommages allégués.

En effet, l'appelante a choisi de son plein gré de résilier son contrat de travail avec effet immédiat, alors qu'elle aurait pu donner son congé ordinaire ou rester au service de son employeur, qui entendait continuer à l'embaucher, et qu'elle a été la seule employée de l'intimée à donner son congé immédiat.

Il est également établi que l'appelante a délibérément choisi par la suite de ne pas postuler dans les domaines bancaires et financiers. Elle n'a ainsi pas démontré son impossibilité à retrouver un emploi dans ces domaines en raison de la transmission de ses données aux autorités américaines. Il résulte, au contraire, des enquêtes (témoins S\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_) que les employés se trouvant dans sa situation et occupant, comme elle, des fonctions de non-cadres n'ont pas rencontré de difficultés à être engagés par d'autres établissements bancaires ou financier consécutivement à la transmission de leurs données.

On relèvera, de surcroît, le comportement contradictoire de l'appelante qui a fait le choix de démissionner d'un poste qui donnait toute satisfaction à son employeur et la passionnait, alors qu'elle affirmait au même moment être définitivement "grillée" sur le marché du travail dans son domaine de compétence.

L'appelante a, par ailleurs, retrouvé plusieurs emplois à la suite de son congé et n'a aucunement justifié sa nécessité d'entreprendre une formation de \_\_\_\_\_.

- 39/41 -

C/9240/2013-4

Il apparaît ainsi que les dommages allégués par l'appelante, tant concrets que futurs, résultent de son propre fait et ne saurait être imputables à l'intimée. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner les autres conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'intimée.

Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelante ne pouvait prétendre à aucune réparation fondée sur la responsabilité contractuelle et délictuelle de l'intimée. 4. L'appelante conclut au versement d'une indemnité de 50'000 fr. pour tort moral.

Elle ne motive toutefois aucunement son appel sur ce point, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur cette question (cf. réf. précitée : REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). 5. L'appelante sollicite le paiement de 20'159 fr. 20 à titre de remboursement de frais et 229'293 fr. 20 à titre de remboursement de ses honoraires d'avocat en vertu de l'art. 327a al. 1 CO.

Elle explique que l'ensemble de ces frais résultent de tous les actes de défense qu'elle a dû entreprendre à l'encontre de l'intimée consécutivement aux actes illicites commis par cette dernière à son encontre et constituent des frais nécessaires liés directement aux conséquences de ces actes illicites. Elle relève que la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, à la charge de la banque, en cas de poursuites pénales à l'étranger dirigée contre un employé de banque qui n'a jamais fait que son travail en parfaite conformité avec les directives de la banque, est un principe reconnu et expressément inclus dans l'accord conclu le 29 mai 2013 entre le Syndicat des employés de banque et F\_\_\_\_\_. Elle considère qu'il serait paradoxal de devoir attendre son inculpation aux Etats-Unis pour que ses frais

d'avocats soient pris en charge et que ces frais doivent également être pris en charge puisque, comme en l'occurrence, ils avaient pour but d'amoindrir, voire de limiter ses risques d'être inculpée ou ennuyée d'une manière quelconque par les autorités américaines.

5.1. Aux termes de l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires, occasionnées par le travail (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_180/2007 du 6 septembre 2007 consid. 7.1 et 4C.315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2). Il peut notamment s'agir de frais courants (téléphone, matériel de bureau, frais d'affranchissement), de frais de déplacement et de voyage (transports publics, train, taxi, avion), de frais de véhicule (art. 327b CO) ou de frais

- 40/41 -

C/9240/2013-4 d'hébergement et de repas si le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail. Il peut également s'agir des frais de défense pour des accusations portées contre l'employé résultant de l'exécution régulière du travail conformément aux instructions de l'employeur (DANTHE, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 5 ad art. 327a CO; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 345). Il appartient au travailleur de prouver tant le caractère nécessaire que le montant des frais encourus, sans que l'employeur puisse à cet égard poser des exigences excessives (ATF 131 III 439 consid. 5.1, in JT 2006 I 35; arrêts du Tribunal fédéral précités).

5.2. En l'espèce, il convient de retenir, à l'instar du Tribunal, que les frais allégués par l'appelante ne constituent pas des frais causés par l'exécution de son contrat de travail pour sa défense envers des tiers, mais de frais engendrés pour sa défense dans des procédures initiées à l'encontre de son ancien employeur en raison de comportement illicite commis par ce dernier à son égard.

L'appelante ne peut dès lors pas prétendre au remboursement de ces frais sur la base de l'art. 327a al. 1 CO. 6. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé. 7. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 10'000 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC).

L'appelante, qui s'est vue dispensée du versement d'une avance de frais, sera, par conséquence, condamnée à verser la somme de 10'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 41/41 -

C/9240/2013-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 février 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/477/2017 rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9240/2013-4. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 10'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

## **E. 8**

octobre 2014 consid. 2.3). Les circonstances survenues après la déclaration de résiliation ne peuvent pas être invoquées comme justes motifs. En revanche, il y a lieu d'admettre, sous certaines conditions restrictives, la possibilité de se prévaloir après coup d'une circonstance qui existait déjà au moment de la déclaration de licenciement immédiat, mais que l'auteur de celle-ci ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître, conformément aux règles de la bonne foi. Il faut se demander, dans un tel cas, si les circonstances antérieures, non invoquées au moment du licenciement immédiat, auraient pu conduire l'employeur, s'il les avait connues, à admettre que le rapport de confiance était rompu et à résilier le contrat de travail avec effet immédiat (ATF 121 III 467; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 594). Ont été admis comme justes motifs invoqués par l'employé des faits en lien avec une libération de l'obligation de travailler ayant engendré une atteinte à l'avenir économique et professionnel du travailleur, une modification unilatérale et inattendue du contrat, des propos injurieux, méprisants ou déconsidérants à l'encontre du travailleur, un retard persistant dans le paiement du salaire ou des atteintes à la personnalité du travailleur, telles que les situations de harcèlement au travail, d'atteinte à la sécurité, de menaces et d'atteintes physiques ou verbales à l'intégrité du travailleur (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 588 ss). Il appartient à la partie qui se prévaut de justes motifs de résiliation immédiate d'en établir l'existence (art. 8 CC). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 in initio CO) et il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); à cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_60/2014 du 22 juillet 2014 consid. 3.2). Un pouvoir d'appréciation large étant laissé au juge, il est erroné d'établir une casuistique. La comparaison entre le cas objet de l'examen et d'autres décisions judiciaires doit être effectuée avec circonspection (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_60/2014 du 22 juillet 2014 consid. 3.2; 4C.247/2006 du 27 octobre 2006 consid. 2.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.